



Gesves, le 09 juin 2011.

Monsieur Paul Furlan
Ministre des Pouvoirs Locaux
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 - NAMUR

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Ministre n'ignore pas que les citoyens sont censés participer à la prise de décision en matière environnementale et qu'ils ont droit à toute l'information correspondante. La convention d'Aarhus reconnaît expressément

« ... que le public doit avoir connaissance des procédures de participation au processus décisionnel en matière d'environnement, y avoir librement accès et savoir comment les utiliser »¹

En droit régional wallon, un **décret du 31 mai 2007** relatif à la participation du public en matière d'environnement avait été adopté, mais son entrée en vigueur n'intervint qu'en mars 2008.² Il fut intégré dans le livre 1er du Code de l'environnement.

L'article D.6., 18° du livre 1er Code de l'environnement définit le concept de « participation du public » comme étant

« la possibilité pour le public d'intervenir lors d'une enquête publique et, le cas échéant, la réunion d'information ou de concertation, la prise en compte des résultats de cette consultation du public lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision d'adopter un plan ou un programme ou d'autoriser un projet ».

Ces prescriptions sont mutatis mutandis d'application en matière de demande de permis éolien.

Dans ce contexte le citoyen est intéressé par

- la date et le lieu de la réunion d'information préalable (RIP) qui doit être présidée par la commune ;
- le PV de la RIP (qui doit être élaboré par la commune) ;
- en fin de période post-RIP par le contenu des lettres d'observations reçues à la commune ;
- l'annonce de l'enquête publique ;
- la demande de permis munie par l'étude d'incidences
- le PV de l'enquête publique ;
- l'avis de la commune ;
- la délibération du conseil communal en matière d'utilisation de la voirie communale ;
- la décision en première instance matérialisée par l'arrêt pris conjointement par les fonctionnaires délégué et technique compétents ;
- la décision en seconde instance, sur recours, qui doit être communiquée à la commune, matérialisée par l'arrêté ministériel correspondant

Indépendamment des modalités légales de communication et d'information du public prescrites par le Code de l'Environnement, il convient de souligner **que les informations et documents précités peuvent être placés sur le site de la commune-pilote évitant de la sorte de devoir répondre à des demandes individuelles avec ce que cela comporte comme paperasserie et démarches administratives.** Nous sommes heureux de constater que plusieurs communes ont déjà pris des initiatives dans le sens voulu, mais cela reste une minorité.

Nous nous adressons donc à Monsieur le Ministre, pour lui demander, en tant qu'autorité de tutelle, de bien vouloir inviter les communes, impliquées dans une procédure de permis unique éolien, de bien vouloir mettre les informations et documents prémentionnés sur le site de la commune à la disposition du public qui a d'ailleurs pris l'habitude dorénavant de la communication internet.

Avec notre haute considération et nos remerciements sincères.

Pour VentdeRaison
guido van velthoven
ingénieur civil en gestion industrielle
coordinateur général
Champia, 5
5340 gesves

¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998, www.unece.org/env/pp/

² L'entrée en vigueur du décret du 31 mai 2007 dépendait de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon qui déterminerait précisément l'entrée en vigueur dudit décret. Le 27 février 2008, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement fut publié au Moniteur belge. Cet arrêté est entré en vigueur le 8 mars 2008 date à laquelle le décret du 31 mai 2007 entra également en vigueur